

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Commission	
Gouvernement	

N° 352

AMENDEMENT

présenté par
Mme Dalloz, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Duparay, M. Dive, Mme Corneloup,
Mme Minard et M. Ray

ARTICLE 28

À l'alinéa 69, substituer au montant :

« 500 € »

le montant :

« 250 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 28 porte de 250 à 500 euros l'amende applicable aux assujettis en cas de manquement à leurs obligations de transmission des données de paiement.

Un tel doublement apparaît excessif, alors même que l'État n'a pas respecté son engagement de mettre en place une plateforme publique et gratuite de facturation électronique dans le cadre de la

généralisation de la facturation électronique obligatoire.

Il est donc proposé de maintenir le montant de l'amende à 250 euros par transmission.